

République Islamique de Mauritanie

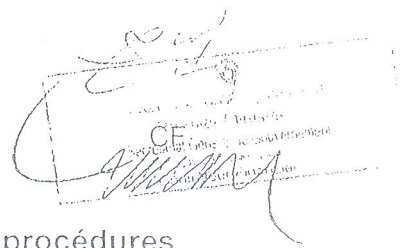
Honneur-Fraternité-Justice

PREMIER MINISTERE

Visas :

DGLTÉJO

DGB



Décret N° _____ /PM fixant les conditions et les procédures
d'exploitation des centres d'appel ou de contact

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Vu : La Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012;
- Vu : La Loi n° 2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail ;
- Vu : La Loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques
- Vu : Le Décret n° 2014-065 du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu : Le Décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu : Le Décret n° 183-2014 du 20 Août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu : Le Décret n° 184-2014 du 21 Août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu : Le Décret n° 228-2014 du 21 Novembre 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu : décret n° 017.2015 du 16 janvier 2015 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu : Le Décret n°193 du 29 Octobre 2013 fixant les attributions du ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et

